



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des services du cabinet
et des sécurités**

Toulouse, le **21 SEP. 2021**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

à

Liste des destinataires en annexe

Objet : rejet de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle – sécheresse 2020
P.J. : motivations de la décision (fiche de notification des motivations, extrait cartographique du maillage étudié, notice explicative)

Vous avez sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols au titre de l'année 2020, conformément à l'article L.125-1 du code des assurances.

Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, les ministres sont tenus de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque l'évènement naturel revêt un caractère anormal.

La méthodologie retenue pour reconnaître ou non une commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols est établie sur des critères techniques fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise de l'administration : Météo-France pour les données météorologiques et le Bureau de Recherches Géologique et Minière (BRGM) pour les données géologiques. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande de reconnaissance fait l'objet d'un examen particulier pour chaque type de données.

Les critères retenus pour qu'une commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène sont, d'une part, un facteur de prédisposition : la présence sur le territoire communal de sols sensibles à l'aléa mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et d'autre part, un facteur déclenchant : une sécheresse anormale. Ces critères sont cumulatifs et sont mis en œuvre de manière combinée.

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Mél : pref-defense-protection-civile@haute-garonne.gouv.fr
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Il ressort des données recueillies par le BRGM que la présence de sols sensibles à l'aléa sécheresse et réhydratation des argiles est avérée sur le territoire de votre commune.

Cependant, au regard des données relatives au niveau d'humidité des sols superficiels recueillies par Météo-France dans son rapport du 5 mars 2021, détaillées dans les documents annexés au présent courrier (fiche de notification des motivations de l'arrêté interministériel et extrait cartographique), le caractère anormal de la sécheresse n'est démontré pour aucune des périodes étudiées sur le territoire de votre commune.

En conséquence, l'arrêté interministériel n° NOR INTE2122515A , signé le 27 juillet 2021 et publié au Journal Officiel le 31 août 2021, **n'a pas reconnu votre commune en état de catastrophe naturelle pour le phénomène mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols au titre de l'année 2020** (cf. annexe II de l'arrêté interministériel).

Je vous informe que vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Toulouse, par voie postale au 68 rue Raymond IV – BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07 ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.



Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Marc ZARROUATI

Copie à Madame la sous-préfète de Saint-Gaudens et Madame le sous-préfet de Muret

Liste des destinataires - Communes de :

Aigrefeuille	Grenade	Péguilhan
Auriac-sur-Vendinelle	Issus	Pelleport
Auterive	Labastide-Saint-Sernin	Plagnole
Auzielle	Lagraulet-Saint-Nicolas	Pompertuzat
Ayguesvives	Lahage	Poucharramet
Bax	La Magdelaine-sur-Tarn	Pouy-de-Touges
Bazus	Lapeyrouse-Fossat	Puymaurin
Beaufort	Laréole	Rebigue
Beaumont-sur-Lèze	Larra	Rieumes
Belberaud	Lautignac	Rieux-Volvestre
Bellegarde-Sainte-Marie	Lauzerville	Riolas
Boissède	Le Born	Roquesérière
Bonrepos-sur-Aussonnelle	Le Castéra	Sabonnères
Bouloc	Le Grès	Saint-Clar-de-Rivière
Bretx	Lévignac	Saint-Ferréol-de-Comminges
Brignemont	Le Pin-Murelet	Saint-Frajou
Buzet-sur-Tarn	Le Vernet	Saint-Gaudens
Cabanac-Séguenville	Marquefave	Saint-Loup-Cammas
Caragoudes	Mauran	Saint-Lys
Castelnau-d'Estrétefonds	Mauremont	Saint-Médard
Castillon-de-Saint-Martory	Mauzac	Saint-Paul-sur-Save
Caujac	Menville	Saint-Pierre-de-Lages
Cazeneuve-Montaut	Mervilla	Saint-Rustice
Cessales	Miremont	Sainte-Foy-d'Aigrefeuille
Ciadoux	Monès	Sainte-Livrade
Cintegabelle	Montastruc-la-Conseillère	Sajas
Couladère	Montaut	Savères
Cox	Montbernard	Ségreville
Donneville	Montberon	Sepx
Drudas	Montesquieu-Volvestre	Thil
Empeaux	Montgazin	Trébons-sur-la-Grasse
Espanès	Montgras	Vacquiers
Esparron	Montjoire	Vaudreuille
Fronton	Montlaur	Verfeil
Gargas	Montpitol	Vignaux
Garidech	Noueilles	Villematier
Gémil	Odars	Villeneuve-lès-Bouloc
Gensac-sur-Garonne	Palaminy	
Gragnague	Paulhac	